

# LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE D'HIER À DEMAIN\*

par Renée JOYAL-POUPART\*\*

## SOMMAIRE

<b>DEUXIÈME PARTIE: LES PERSPECTIVES D'AVENIR</b> .....	549
53. Présentation .....	549
<b>A. LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS</b> .....	549
<b>LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI</b> .....	549
54. Ratione personae .....	549
55. Ratione materiae .....	550
56. Le tribunal compétent .....	551
<b>L'ESPRIT DE LA LOI</b> .....	552
57. Une nouvelle approche .....	552
58. Ses conséquences .....	553
<b>L'INTERVENTION POLICIÈRE</b> .....	553
59. L'arrestation .....	554
60. La détention avant décision .....	554
<b>LES MESURES DE RECHANGE</b> .....	555
61. Définition et objectifs .....	555
62. Conditions d'application .....	556
63. La déjudiciarisation vue d'Ottawa et de Québec .....	557

---

\* La première partie de cet article a été publiée dans (1983) 13 *R.D.U.S.* 353.

\*\* Professeure, Département des Sciences Juridiques, Université du Québec à Montréal.

NOTE: La *Loi sur les jeunes contrevenants* est entrée en vigueur le 2 avril 1984; au même moment, l'assemblée nationale du Québec adoptait le *Projet de loi 60*, dont les dispositions ont été mises en vigueur au cours du mois d'avril. Les lecteurs sont priés de tenir compte de ces événements récents, survenus depuis la remise du texte à l'éditeur.

<b>QUELQUES PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES</b> .....	558
64. L'avis aux parents .....	559
65. La représentation légale de l'adolescent .....	560
<b>LE PROCESSUS JUDICIAIRE</b> .....	562
66. La comparution .....	563
67. La mise en liberté ou la détention avant décision .....	563
68. La protection de la vie privée .....	564
69. Les rapports médicaux et psychologiques .....	565
70. Le rapport prédécisionnel .....	566
71. Le témoignage de personnes mineures .....	567
72. Le renvoi .....	568
73. Le dessaisissement du juge .....	569
74. Le jugement .....	570
75. Les décisions .....	570
76. L'appel .....	575
77. L'examen des décisions .....	576
<b>AUTRES DISPOSITIONS D'INTÉRÊT PARTICULIER</b> .....	579
78. L'effet d'une déclaration de culpabilité .....	579
79. La tenue et l'utilisation des dossiers .....	580
80. L'entrave à l'exécution d'une décision .....	583
81. Constatations générales .....	584
<b>B. EN GUISE D'APPENDICE: LE RAPPORT     CHARBONNEAU ET SES SUITES</b> .....	586
82. Les recommandations du Rapport Charbonneau .....	586
83. Le projet de loi 60 .....	588

## DEUXIEME PARTIE: LES PERSPECTIVES D'AVENIR

### 53. Présentation

Sanctionnée, mais non encore en vigueur, la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>58</sup> témoigne d'une approche nouvelle du "traitement" tant judiciaire qu'administratif de la délinquance des jeunes. Elle comporte, en son article 3, une déclaration de principes expresse à ce sujet, dont les principales dispositions de la loi veulent être l'application. Quant à la forme, le nouveau texte législatif est volumineux, rédigé dans le style laborieux qui caractérise la législation fédérale et, par conséquent, peu accessible aux jeunes et au public en général.

Une étude exhaustive de toutes les dispositions de cette loi étant impossible dans le cadre de cet article, nous tenterons cependant d'en dégager les points saillants, afin de faire ressortir les principaux changements apportés par cette législation et de voir dans quelle mesure l'approche retenue et les normes nouvelles qui en découlent constituent une réponse satisfaisante aux problèmes identifiés dans la première partie de cet article.

Nous procéderons ensuite à un survol des principales recommandations du Rapport Charbonneau<sup>59</sup> en matière de délinquance juvénile, lequel nous permettra de comparer les points de vue d'Ottawa et de Québec dans ce domaine et de supputer les chances que les textes législatifs émanant des deux ordres de juridiction puissent éventuellement coexister en harmonie.

## A. LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

### LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

#### 54. *Ratione personae*

La *Loi sur les jeunes contrevenants* s'applique aux "adolescents", ce terme excluant les "enfants" et les "adultes". L'"adolescent" est défini comme une personne âgée d'au moins douze ans et qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'"enfant" et l'"adulte" se situant aux deux extrêmes de cette définition (art. 2(1) L.J.C.)<sup>60</sup>. Cette nouvelle

58. *Loi sur les jeunes contrevenants*, (1980-81-82) G.C., partie III, vol. 6, c. 110.

59. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Éditeur officiel du Québec, 1982.

60. Comme sous l'empire de la L.J.D., il appartient au tribunal, en vertu de la L.J.C., de déterminer l'âge de l'accusé, en se fondant sur l'âge apparent de celui-ci, en l'absence de preuve de son âge véritable.

norme écarte la responsabilité criminelle des personnes âgées de moins de douze ans et, par conséquent, les articles 12 et 13 du Code criminel<sup>61</sup>, régissant la capacité criminelle des enfants, sont modifiés: l'article 72 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit en effet l'abrogation de ces dispositions et leur remplacement par celle-ci:

"12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans".

En élevant de sept à douze ans le seuil minimal de la responsabilité criminelle, cette modification élimine l'un des aspects les plus désuets de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Elle permet également aux jeunes de savoir avec précision à partir de quel âge ils peuvent être tenus responsables de leurs actes illégaux.

Quant à la fixation à dix-huit ans de l'âge maximum d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, elle ne fait que confirmer la situation qui prévaut actuellement au Québec; il n'en va pas ainsi cependant pour d'autres provinces canadiennes où cet âge est de seize ou de dix-sept ans en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>62</sup>. C'est pourquoi la norme imposant un âge maximum de dix-huit ans sur toute l'étendue du territoire canadien n'entrera en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1985<sup>63</sup>, le temps de permettre à certaines provinces de mettre en place les structures et les ressources commandées par cette nouvelle situation (art. 2(1), (2) et (3) L.J.C.).

Enfin, la date qui doit être prise en considération pour déterminer si l'accusé est un "adolescent" au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est celle de la perpétration de l'infraction. Le jeune contrevenant devenu majeur sera assujéti à cette Loi pour des infractions commises avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans (arts 2(1) et 5(3) L.J.C.).

### 55. *Ratione materiae*

Seules les infractions créées par une loi du Parlement fédéral ou par ses textes d'application (règlement, règle, ordre, décret, arrêté ou

61. Renée JOYAL-POUPART, "La délinquance juvénile d'hier à demain", (1983) 13 R.D.U.S. 359-360, no 6.

62. *Ibid.*

63. L'adoption d'un âge maximum uniforme pour tout le Canada est conforme à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui énonce que "la loi ... s'applique également à tous ... indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur ... l'âge, etc..." Cette disposition entrera également en vigueur en avril 1985.

ordonnance) tombent sous le coup de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (art. 2(1) L.J.C.).

À cet égard, deux constatations majeures doivent être faites: d'abord, la nouvelle loi ne retient pas l'infraction générale de "délinquance" de la *Loi sur les jeunes délinquants*, laquelle englobe non seulement des manquements à des lois précises, mais également des infractions de comportement ou de situation telles que "l'immoralité sexuelle" ou "toute forme semblable de vice"<sup>64</sup>. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* aux seules infractions à des textes législatifs précis répond aux critiques amplement justifiées adressées à la Loi actuelle en cette matière<sup>65</sup>. Ainsi que l'écrivent MM. Bala et Lilles, "la juridiction plus restreinte de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en matière d'infraction permet d'assurer que la responsabilité criminelle des enfants n'est pas plus large que celle des adultes. De plus, les 'infractions d'état' comme 'l'immoralité sexuelle' n'étant pas comprises dans cette définition, les adolescents seront en mesure de savoir tout comme les adultes si leur comportement est contraire au droit pénal"<sup>66</sup>.

Conformément à cette nouvelle définition, seules les infractions d'origine fédérale sont soumises à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. C'est donc dire qu'il appartiendra désormais exclusivement aux provinces d'adopter des lois sanctionnant les infractions aux textes législatifs de juridiction provinciale. Ce nouveau mode de partage des responsabilités contribuera à éviter certains chevauchements généraux de conflits comme ceux que nous connaissons au Québec depuis la mise en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>67</sup>.

#### 56. Le tribunal compétent

"Le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi" (art. 5(1) L.J.C.). Défini à l'article 2(1), le "tribunal pour adolescents" peut être établi ou désigné soit en vertu d'une loi pro-

64. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 358-359, no 5.

65. *Id.*, 387-389, no 52.

66. N. BALA et H. LILLES, *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, Solliciteur général du Canada, Division des communications, novembre 1982, p. 13.

67. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20; Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 387-389, no 52.

vinciale, soit par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour exercer les attributions prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Au Québec, le "tribunal pour adolescents" sera vraisemblablement le Tribunal de la Jeunesse. Celui-ci sera investi d'une compétence exclusive pour connaître des infractions présumément commises par des adolescents, sous réserve de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16 de la Loi, qui prévoit, dans certains cas, le renvoi de l'adolescent à la juridiction normalement compétente (art. 5(1) L.J.C.).

### L'ESPRIT DE LA LOI

#### 57. Une nouvelle approche

Pour bien signifier que la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'inspire d'une philosophie différente de celle qui a présidé à l'élaboration de la *Loi sur les jeunes délinquants*, le législateur fédéral a incorporé au nouveau texte législatif lui-même une déclaration de principes énonçant les grandes orientations des dispositions subséquentes (art. 3 L.J.C.).

Rappelons d'abord l'esprit qui animait, en 1908, les promoteurs d'un régime de responsabilité pénale particulier pour les enfants. Leurs préoccupations sont bien résumées par M. Jeffrey Leon, qui écrit à ce sujet:

"In drafting specific delinquency legislation, the reformers undertook the delicate task of attempting to design new procedures which promoted simultaneously the welfare and best interests of children through a philosophical approach similar to that of the *parens patriae* doctrine and prevented and controlled the misbehaviour of children in a criminal law context"<sup>68</sup>.

L'ambiguïté résultant de cette approche de "bien-être social" dans un contexte de législation de nature criminelle se traduit par l'insuffisance des règles et garanties procédurales reconnues aux enfants et par la trop large discrétion laissée aux tribunaux dans l'application de cette loi.

La déclaration de principes insérée à l'article 3 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* sonne le glas de cette approche. Elle comporte trois volets principaux: d'abord, il y est clairement affirmé que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs délits et les conséquences qui en découlent; en contre-partie, doivent être reconnus aux adolescents les droits judiciaires accordés à tous les citoyens,

---

68. Jeffrey S. LEON, "The Development of Canadian Juvenile Justice: A Background for Reform", (1977) 15 *Osgoode Hall Law Journal* 71, 72.

assortis de garanties spéciales destinées à en assurer le respect dans ce contexte particulier. Ensuite, la société doit pouvoir se protéger de toutes conduites illicites, y compris les infractions impliquant des adolescents. Enfin, compte tenu de leur situation de dépendance et de maturation, ceux-ci doivent être assujettis à un "traitement" particulier: c'est ainsi que des mesures de rechange pourront, dans certains cas, remplacer les procédures judiciaires à l'égard d'adolescents accusés d'infractions; la liberté des jeunes et l'exercice de l'autorité parentale ne connaîtront d'entraves qu'à titre exceptionnel et une fois considérés la protection de la société, les besoins des adolescents concernés et les intérêts de leurs familles.

Toutes les dispositions de la loi doivent faire l'objet d'une interprétation large qui garantisse aux adolescents un traitement conforme à cette déclaration de principes (art. 3(2) L.J.C.).

#### 58. Ses conséquences

Les dispositions subséquentes de la loi se rattachent à l'une ou l'autre des orientations ci-haut relatées. La reconnaissance du principe de la responsabilité criminelle des adolescents se traduit par un ensemble de règles visant le respect de leurs droits judiciaires: droit à une représentation légale et mesures favorisant l'exercice de ce droit à toutes les étapes du processus, resserrement des règles de preuve et de procédure, application de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits*, rigueur des normes entourant la mise en place des mesures de rechange. Toutes ces règles constituent autant de moyens d'assurer aux jeunes le "due process of law".

D'autre part, le traitement particulier réservé aux adolescents se manifeste dans les règles visant l'implication de leurs parents ou de leurs proches, les rapports à être soumis au tribunal, les mesures applicables en cas de déclaration de culpabilité, les effets d'une telle déclaration, la révision périodique ou ponctuelle des décisions, la tenue, l'utilisation et la destruction des dossiers et la détention des jeunes à l'écart des adultes.

Tels sont donc les principaux éléments de la nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants*, sommairement énoncés en fonction des orientations fondamentales retenues par le législateur des années '80. Procédons maintenant à un examen plus attentif de chacun d'eux.

#### L'INTERVENTION POLICIÈRE

La *Loi sur les jeunes contrevenants* proclame explicitement, ainsi que nous l'avons vu plus haut<sup>69</sup>, que les adolescents doivent jouir des

69. Voir *supra*, no 58.

droits fondamentaux énoncés à la *Déclaration canadienne des droits* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*; parmi ceux-ci figurent la présomption d'innocence, le droit de ne pas s'incriminer, le droit aux services d'un avocat, ainsi que ceux de connaître immédiatement les motifs de son arrestation ou de sa détention et de comparaître devant le tribunal dans les meilleurs délais. La nouvelle Loi édicte des garanties supplémentaires d'exercice de ces droits dans le contexte particulier des adolescents et apporte des précisions à certaines questions demeurées ambiguës sous l'empire de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

### 59. L'arrestation

Tout d'abord, l'adolescent arrêté ou détenu doit être immédiatement avisé de son droit aux services d'un avocat et se voir donner l'occasion de retenir tels services (art. 11(2) L.J.C.). Cette obligation incombe à l'agent de police qui a effectué l'arrestation ou au fonctionnaire responsable de la mise en détention de la personne mineure.

Quant au bertillonnage (photographie et prise d'empreintes digitales) de l'adolescent, la police ne peut y procéder que dans les cas où un adulte pourrait y être soumis en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* (art. 44(2) L.J.C.). Cette disposition aura pour effet de mettre fin à la controverse qui existe actuellement à ce sujet<sup>70</sup>.

La réception d'une déclaration de l'adolescent par la police doit être entourée de précautions spéciales énoncées à l'article 56 de la Loi: la déclaration doit être volontaire et être précédée d'explications claires portant sur le droit au silence, le caractère possiblement incriminant de toute déclaration, le droit pour l'adolescent de consulter un avocat, son père, sa mère ou, en leur absence, un autre adulte, et de faire sa déclaration en présence de cette personne; le prévenu doit se voir donner une occasion raisonnable de consulter telle personne et de faire sa déclaration en sa présence. En l'absence de ces précautions, la déclaration orale ou écrite d'un adolescent ne sera pas recevable en preuve contre lui. Ces diverses règles viennent confirmer et préciser la pratique actuellement prépondérante en la matière<sup>71</sup>.

### 60. La détention avant décision

La détention des adolescents en attente de leur comparution ou de leur procès doit s'effectuer dans un local réservé à la détention provisoire, tel que déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil

70. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 361, no 9.

71. *Id.*, no 8.



de la province concernée ou son délégué (art. 7(1) L.J.C.). Cette disposition nouvelle ne s'applique cependant pas entre le moment de l'arrestation et celui de la mise en détention (art. 7(2) L.J.C.). Le tout est de savoir quand commence exactement la "mise en détention". D'après MM. Bala et Lilles, elle se situe au moment de "la décision de détenir (l'adolescent) et de le conduire devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix pour que soit examinée sa mise en liberté provisoire"<sup>72</sup>.

Comme c'est le cas en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les adolescents détenus avant décision dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* devront être gardés à l'écart des adultes, dans des locaux ou des parties de locaux strictement réservés aux personnes mineures, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix n'autorise une détention en milieu adulte, soit pour assurer la sûreté de l'adolescent ou celle d'autres personnes, soit en raison d'un manque de ressources appropriées dans des limites géographiques raisonnables (art. 7(3) L.J.C.).

Enfin, au lieu de le placer en détention, le juge peut confier l'adolescent à une personne digne de confiance, désireuse et capable d'en assumer la responsabilité, lorsque celui-ci consent à cet arrangement et que cette tierce personne, par écrit, s'engage à assumer la responsabilité de l'adolescent et se porte garante de sa comparution. "Cette disposition tient compte du principe que le droit des adolescents à la liberté ne doit souffrir que d'un minimum d'entraves ... et permet d'éviter la détention lorsque le tribunal est convaincu que cette mesure ne constitue pas un danger pour la société"<sup>73</sup>.

## LES MESURES DE RECHANGE

Après l'intervention de la police, mais avant la mise en branle du processus judiciaire comme tel, l'adolescent à qui on impute une infraction peut être orienté vers un programme de "mesures de rechange" plutôt que traduit devant le tribunal pour adolescents. Voyons la nature et le cadre d'application de ces mesures.

### 61. Définition et objectifs

Définies à l'article 2(1) de la Loi, les mesures de rechange sont des "mesures, autres que les procédures judiciaires prévues par la présente loi, utilisées à l'endroit des adolescents auxquels une infraction est imputée". Seules peuvent être appliquées dans le cadre de la

---

72. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 77.

73. *Id.*, 81.

*Loi sur les jeunes contrevenants* des mesures de rechange faisant partie intégrante d'un programme approuvé par le procureur général ou son délégué, ou par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province (art. 4(1)a L.J.C.). La mise en place de programmes de mesures de rechange est donc laissée à l'initiative des provinces, le législateur fédéral se contentant d'en approuver l'existence et d'en déterminer certaines modalités d'application.

Selon MM. Bala et Lilles, "les mesures de rechange ont pour but d'empêcher la continuation d'un comportement criminel et d'atténuer les stigmates que peuvent entraîner les poursuites judiciaires. Ces mesures ont également un autre but, celui de favoriser l'implication de la communauté ainsi qu'une prise de conscience, en encourageant d'une part, la participation aux programmes de mesures de rechange et en insistant d'autre part, sur les notions de restitution et d'implication de la victime. Les mesures de rechange permettent également d'utiliser des modes d'intervention efficaces autres que des poursuites devant les tribunaux, lorsque ces mesures semblent convenir au cas du jeune contrevenant"<sup>74</sup>. Enfin, soulignons que la participation à un tel programme n'entraîne aucun "casier judiciaire".

Comme on peut le voir, ces mesures de rechange poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par les mesures volontaires<sup>74a</sup> de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>75</sup>. Nous reviendrons subséquemment aux caractéristiques et à la portée respective de ces diverses mesures de "déjudiciarisation"<sup>76</sup>.

## 62. Conditions d'application

L'utilisation de mesures de rechange à l'égard d'un adolescent à qui une infraction est imputée ne peut avoir lieu que lorsque plusieurs conditions sont réunies. Tout d'abord, la personne responsable de l'application de ces mesures doit être convaincue de leur opportunité eu égard aux besoins de l'adolescent concerné et à l'intérêt de la société (art. 4(1)b L.J.C.). Quant à l'adolescent lui-même, il doit exprimer librement sa "ferme volonté" de collaborer à un tel programme et se reconnaître "responsable de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui lui est imputée" (art. 4(1)c) et e) L.J.C.). Cela signifie qu'il faudra renoncer à l'application de mesures de rechange dans le cas d'un adolescent qui dénie toute participation à la

74. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 34.

74a. Depuis l'adoption et la mise en vigueur du Projet de loi 60, ces dispositions ne s'appliquent plus aux jeunes contrevenants.

75. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 365, no 15.

76. Voir *supra*, no 63.

perpétration de l'infraction ou qui manifeste le désir d'être traduit devant le tribunal compétent (art. 4(2) L.J.C.). Avant de prendre une décision relative à la volonté de collaborer à un programme de mesures de rechange, l'adolescent doit avoir été informé de son droit aux services d'un avocat et avoir bénéficié d'une occasion raisonnable de consulter tel avocat (art. 4(1)d) L.J.C.). Enfin, le recours à des mesures de rechange ne peut avoir lieu si le procureur général ou son représentant estime qu'il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier des poursuites ou s'il existe un obstacle légal à la mise en oeuvre de semblables poursuites (art. 4(1)f) et g) L.J.C.).

Il est expressément prévu que les aveux ou les déclarations faits par l'adolescent pour pouvoir bénéficier de mesures de rechange ne sont pas admissibles en preuve dans les poursuites civiles ou criminelles engagées contre lui (art. 4(3) L.J.C.).

Il est possible d'ailleurs qu'un adolescent qui a participé à un programme de mesures de rechange fasse l'objet de poursuites, sur la base de la même infraction, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le tribunal pour adolescents peut alors rejeter les accusations, s'il est convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante, que l'adolescent s'est partiellement conformé aux conditions prévues dans le cadre des mesures de rechange et que les poursuites sont injustes dans les circonstances; il doit, d'autre part, rejeter les accusations, s'il est convaincu, au moyen d'une preuve prépondérante, que l'adolescent s'est acquitté complètement de ses engagements dans le cadre des mesures de rechange (art. 4(4) L.J.C.).

Enfin, les dispositions relatives aux mesures de rechange ne doivent pas être interprétées de façon à priver une personne de son droit de porter plainte, en vertu de l'article 455 du Code criminel. Ce droit s'exercera cependant sous réserve de ce qui a été énoncé ci-haut concernant les pouvoirs et devoirs du tribunal pour adolescents (art. 4(5) L.J.C.). Cette précaution témoigne du souci du législateur fédéral de se conformer au principe affirmé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Lechasseur et autre*<sup>77</sup>. Cette décision rendait inopérantes les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* relatives aux "mesures volontaires" dans le cas de poursuites privées.

### 63. La déjudiciarisation vue d'Ottawa et de Québec

Les mesures de rechange de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne peuvent être utilisées que dans le cas d'infractions tombant sous le

77. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 360, no 7; *Procureur général du Québec c. Lechasseur et autre*, (1981) 2 R.C.S. 253.

coup de la définition énoncée à l'article 2(1) de la Loi, c'est-à-dire, d'"infractions fédérales". Comme on l'a vu précédemment<sup>78</sup>, c'est aux provinces qu'il appartiendra, après l'entrée en vigueur de ce texte législatif, d'adopter des lois portant sur le traitement des "infractions provinciales" perpétrées par des personnes mineures sur leur territoire. Les législatures provinciales pourront, bien entendu, déterminer les modalités d'application de programmes de déjudiciarisation pour les infractions relevant de leur juridiction.

En adoptant, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, des dispositions permettant le recours à des mesures volontaires dans le cas de personnes mineures accusées de délits, le législateur québécois a fait oeuvre d'innovation en la matière. Il a jeté les bases d'une nouvelle formule de "traitement" de la délinquance des jeunes. Le mérite de la nouvelle législation fédérale réside dans la formulation expresse de normes rigoureuses visant la sauvegarde des droits fondamentaux de l'adolescent dans l'application de ce processus de "déjudiciarisation". Information complète de l'adolescent, reconnaissance de responsabilité de sa part, assistance d'un avocat, examen attentif des bases légales de la poursuite sont autant d'éléments susceptibles d'éviter des abus toujours possibles dans le cadre d'un processus qui échappe au "due process of law". Certains auteurs ont écrit que "this screening process is, in essence, a highly coercitive procedure" et ont, à juste titre, fait valoir la nécessité d'une représentation légale adéquate de la personne mineure à ce stade<sup>79</sup>. Les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* semblent répondre à leurs préoccupations. Certaines recommandations du Rapport Charbonneau relativement aux "mesures volontaires" de la *Loi sur la protection de la jeunesse* reflètent un point de vue analogue. Nous y reviendrons subséquemment<sup>80</sup>.

### QUELQUES PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES

La *Loi sur les jeunes contrevenants* reconnaît la responsabilité prépondérante des parents dans l'éducation de leurs enfants, elle met également l'accent sur la représentation légale des adolescents à qui on impute des infractions. Certaines dispositions de la Loi ont précisément pour but de favoriser la participation des parents au proces-

---

78. Voir *supra*, no 55.

79. Katherine CATTON et Jeffrey S. LEON, "Legal Representation and the Proposed Young Persons in Conflict with the Law Act", (1977) 15 *Osgoode Hall Law Journal* 107, 120.

80. Voir *infra*, no 82.

sus engagé à l'égard de leur enfant et d'assurer à celui-ci l'exercice de son droit aux services d'un avocat.

#### **64. L'avis aux parents**

L'avis à donner aux parents concernant la poursuite intentée contre leur enfant est régi par l'article 9 de la Loi et comporte plusieurs modalités.

Le père ou la mère d'un adolescent arrêté et détenu doit recevoir dans les meilleurs délais un avis oral ou écrit de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention. Si l'adolescent n'est pas détenu, mais qu'il s'est vu décerner une sommation, une citation à comparaître ou qu'il a été mis en liberté sur promesse ou engagement, son père ou sa mère doit recevoir un avis écrit à cet effet.

Qu'il soit oral ou écrit, l'avis doit mentionner le nom de l'adolescent, l'accusation portée contre lui, la date, l'heure et le lieu de comparution. L'avis écrit peut être signifié à personne ou expédié par la poste.

À défaut d'adresse où rejoindre le père ou la mère, ou si aucun des parents ne semble disponible, l'avis peut être signifié à un autre parent de l'adolescent ou, à défaut, à un autre adulte. Cette personne doit être connue de l'adolescent et susceptible de l'aider. En cas de doute, le fonctionnaire responsable doit demander au tribunal pour adolescents ou à un juge de paix de lui donner des directives concernant la personne à qui doit être donné l'avis prévu par la Loi.

Si l'adolescent est marié, l'avis peut être signifié à son conjoint (même mineur), plutôt qu'à son père ou à sa mère. Rien n'empêche que l'avis soit aussi donné au père ou à la mère dans ce cas. D'ailleurs, dans tous les cas, l'avis peut être donné au père et à la mère, plutôt qu'à l'un ou à l'autre d'entre eux.

En principe, le défaut de signifier l'avis ne vicie pas les procédures, sauf si cet avis devait être donné après la délivrance d'une sommation ou d'une citation à comparaître à l'adolescent, ou suite à la libération de celui-ci sur promesse ou engagement. Dans tous ces cas, l'absence d'avis constitue un vice de procédure, à moins que le père ou la mère de l'adolescent ne se présente au tribunal avec celui-ci ou qu'en l'absence des parents, le tribunal ou le juge de paix ne décide de passer outre à l'avis, s'il l'estime non indispensable compte tenu des circonstances; le tribunal ou le juge de paix peut également ajourner les procédures et ordonner la signification de l'avis.

Si le père ou la mère ne suit pas le déroulement de l'instance et que le tribunal estime sa présence nécessaire dans l'intérêt de l'ado-

lescent, il peut rendre une ordonnance écrite lui enjoignant d'être présent à l'une ou l'autre phase des procédures. Cette ordonnance est signifiée à personne ou, sur autorisation du tribunal, par courrier recommandé (art. 10(1) et (2) L.J.C.).

Le père ou la mère qui n'obtempère pas, sans excuse valable, à une telle ordonnance, se rend coupable d'outrage au tribunal et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des peines prévues au Code criminel en cette matière (art. 10(4) L.J.C.).

Les modalités entourant la signification des avis aux parents sont prévues de manière beaucoup plus détaillée dans la nouvelle Loi que dans la Loi actuelle, ce qui témoigne de la volonté du législateur d'associer les parents, encore plus étroitement qu'auparavant, aux procédures engagées à l'égard de leur enfant. Il est dès lors étonnant que l'absence d'avis au père, à la mère ou à un autre adulte considéré idoine n'ait pas pour effet de vicier les procédures dans tous les cas, alors que les tribunaux se sont prononcés dans le sens contraire sous l'empire de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>81</sup>.

### 65. La représentation légale de l'adolescent

Le droit aux services d'un avocat constitue l'une des pierres angulaires de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'approche nouvelle dont s'inspire cette législation suppose le respect optimal des droits judiciaires des contrevenants mineurs. Or, ces droits ne sauraient être efficacement exercés sans une représentation légale adéquate des adolescents concernés. S'exprimant sur les lacunes de la *Loi sur les jeunes délinquants* à cet égard, K. Catton et J.S. Leon écrivent:

"Why is it that rights which exist in law are not enforced in the juvenile courts?"  
It would seem that either the absence of legal representation, or when present, the absence of adequate legal representation, is the prime factor that accounts for the continued neglect in enforcing these due process protections in delinquency hearings"<sup>82</sup>.

Nous avons déjà vu que l'adolescent a droit aux services d'un avocat dès son arrestation ou sa mise en détention<sup>83</sup>, ainsi qu'au moment d'évaluer l'opportunité pour lui de se soumettre à un programme de mesures de rechange<sup>84</sup>.

81. Voir la jurisprudence citée à cet égard par N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 99.

82. Katherine CATTON et Jeffrey S. LEON, *loc. cit.*, note 79, 112.

83. Voir *supra*, no 59.

84. Voir *supra*, no 62.

L'autorité judiciaire est également investie à cet égard de responsabilités particulières. Ainsi, lorsque la personne mineure n'est pas représentée par un avocat à l'une quelconque des phases des procédures (comparution, renvoi, procès, examen d'une décision), le tribunal pour adolescents (ou, dans certains cas, le juge de paix ou la commission d'examen) doit l'aviser de son droit d'être représentée par un avocat et lui fournir une occasion raisonnable d'obtenir tels services (art. 11(3) L.J.C.). De plus, lorsque, dans les mêmes circonstances, l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat mais n'y arrive pas, son cas doit être soumis à un service d'aide juridique pour qu'il lui soit désigné un avocat ou, à sa demande, il doit être ordonné qu'un avocat lui soit désigné, si un tel service n'existe pas ou n'a pu lui fournir un avocat. Le procureur général de la province concernée doit donner suite à cette ordonnance (art. 11(4),(5) et (6) L.J.C.).

Si le tribunal ou le juge de paix estime que les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père et mère sont en conflit, ou qu'il serait préférable pour l'adolescent d'être représenté par son propre avocat, il doit s'assurer que l'adolescent bénéficie des services d'un avocat indépendant de ses père et mère (art. 11(8) L.J.C.).

Le droit de l'adolescent aux services d'un avocat doit figurer sur tous les documents judiciaires le concernant. Ces documents sont énumérés à l'article 11(9) de la Loi.

Même s'il n'en est pas question explicitement dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le rôle de l'avocat de la personne mineure a fait couler beaucoup d'encre<sup>85</sup>. Quels doivent être les objectifs, l'état d'esprit et les paramètres d'action d'un procureur d'adolescents? Me Andrée Ruffo écrit sur cette question:

“À notre avis, l'avocat de l'enfant devra être le gardien de la légalité, du ‘due process of law’. Il devra veiller à ce que toutes les règles de droit soient respectées, garantissant ainsi à son client le respect de ses droits et prendre tous les moyens légaux à sa disposition pour obtenir les résultats escomptés.

L'avocat de l'enfant doit aussi être le ‘conseiller’ de son client. Ce rôle de conseiller prend une connotation bien particulière lorsqu'il s'agit d'un mineur. En effet, le jeune a non seulement droit à des conseils à caractère purement

---

85. Voir à ce sujet, K. CATTON, “Children in the Courts - A Selected Empirical Review”, (1978) 1 *Canadian Journal of Family Law* 388; J.S. LEON, “Recent Developments in Legal Representation of Children: A Growing Concern with the Concept of Capacity”, (1978) 1 *Canadian Journal of Family Law* 375; R.N. KOMAR, “The Criminal Domestication of the Juvenile Delinquents Act: The Lawyer's Role in Juvenile Court”, (1979) 2 *Canadian Journal of Family Law* 90; F. MACZKO, “Some Problems with Acting for Children”, (1979) 2 *Canadian Journal of Family Law* 267.

légal, il a de plus et surtout droit à une assistance éducative que son avocat se doit de lui assurer. Il doit renseigner le jeune sur les alternatives offertes, et lui indiquer les conséquences de ses choix; le jeune pourra alors réalistement prévoir les conséquences des décisions qu'il prend.

Une fois ces décisions prises, l'avocat doit représenter les désirs de son client, ses volontés. Les autres intervenants se chargeront de renseigner le tribunal sur l'intérêt du jeune<sup>86</sup>.

Comme on le voit, la représentation légale d'une personne mineure constitue un mandat délicat, exigeant, dont les objectifs et les limites continueront sans doute à susciter des débats. Chose certaine, pour atteindre les résultats escomptés, la représentation légale des adolescents doit non seulement avoir lieu, mais encore être adéquate, ce qui suppose une formation appropriée, du temps et de la motivation chez leurs procureurs.

Soulignons, en terminant, que l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat peut, à toute phase des procédures, recevoir l'autorisation de se faire assister par un adulte jugé idoine (art. 11(8) L.J.C.). Cette permission devra être accordée avec discernement, car, sur des questions techniques notamment, une personne sans formation juridique ne pourra assister efficacement le jeune contrevenant, quels que soient par ailleurs sa bonne volonté et son engagement personnel à son égard. Il appartiendra au tribunal d'attirer l'attention de l'adolescent sur les avantages d'une représentation légale, surtout si son cas est susceptible de soulever des questions techniques d'une certaine complexité.

### LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Les poursuites intentées en vertu de la nouvelle Loi seront régies, à titre supplétif et compte tenu des adaptations de circonstance, par les dispositions du Code criminel, en particulier celles de la partie XXIV, et toutes celles qui sont applicables en première instance aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (arts 51 et 52 L.J.C.). Cette règle ne comporte aucune restriction de la nature de celle énoncée à l'article 17 de la *Loi sur les jeunes délinquants*; cette disposition, on s'en souvient, érige l'absence de formalisme en système et confère au tribunal une discrétion presque totale concernant la procédure applicable<sup>87</sup>. La disparition de cette "permissivité" et l'obligation faite au tribunal pour adolescents de respec-

86. *Adoption et représentation*, in Formation permanente, Barreau du Québec, no 77-78, 1982-83, 133, 171.

87. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 368-369, no 22.



ter des règles de procédure précises correspondent à l'esprit général de la nouvelle Loi, transforment la mission des juges d'adolescents et confèrent à la représentation légale des mineurs une dimension nouvelle; elles constituent du même coup une reconnaissance du bien-fondé des critiques formulées à l'encontre de l'absence de formalisme encouragée par la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>88</sup>.

#### 66. La comparution

Le tribunal pour adolescents (ou le juge de paix) a des devoirs particuliers à l'égard de l'adolescent qui comparait pour la première fois devant lui. Il doit d'abord l'informer de son droit aux services d'un avocat<sup>89</sup> et faire lire la dénonciation à son intention.

Si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le tribunal, avant d'accepter un plaidoyer de sa part, doit s'assurer qu'il a bien compris le sens de l'accusation portée contre lui et lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable. Le juge qui, dans ces circonstances, n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris le sens de l'accusation inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de celui-ci (art. 12 L.J.C.).

L'adolescent qui dispose des services d'un avocat ou qui, de l'avis du tribunal, a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, doit enregistrer un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité.

#### 67. La mise en liberté ou la détention avant décision

C'est également au moment de la comparution que le tribunal pour adolescents (ou le juge de paix) doit statuer sur la mise en liberté ou la détention avant décision de l'adolescent détenu par la police à la suite de son arrestation. Les articles 8, 51 et 52 de la nouvelle Loi énoncent clairement que les dispositions de la partie XIV du Code criminel relatives au cautionnement s'appliquent dans le cas des adolescents comme dans celui des adultes. Ainsi, lorsqu'un adolescent a été arrêté et n'a pas été relâché en vertu des articles 452 et 453 du Code criminel (qui autorisent une telle relaxe lorsque l'infraction est légère, que l'intérêt public n'est pas menacé et que la présence de l'adolescent devant le tribunal est assurée) il doit, en vertu de l'article 454 de ce même Code, être conduit devant un juge pour que celui-ci décide de sa détention avant décision ou de sa mise en liberté. Le juge

---

88. *Id.*, 387-389, no. 52.

89. Voir *supra*, no 65.

saisi de cette question doit aviser l'adolescent de son droit aux services d'un avocat<sup>90</sup>.

Le débat doit en principe se dérouler devant un juge du tribunal pour adolescents, à moins qu'un tel magistrat ne soit pas "normalement disponible eu égard aux circonstances" (art. 8(1) L.J.C.), auquel cas un juge de paix peut être saisi de l'affaire. Cependant, si l'adolescent est accusé de l'une des infractions graves énumérées à l'article 457.7 du Code criminel, il ne peut être mis en liberté que par un juge du tribunal pour adolescents (art. 8(8) L.J.C.).

La décision relative à la détention avant décision ou à la mise en liberté peut être révisée. Si elle a été rendue par un juge de paix, elle est révisée par le tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle (art. 8(2) L.J.C.). Si elle a été rendue par ce tribunal, elle est portée en appel devant la Cour supérieure de juridiction criminelle (art. 8(6) L.J.C.).

#### 68. La protection de la vie privée

Les dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants* en matière de protection de la vie privée des contrevenants mineurs sont reconduites, mais de manière plus précise et plus large dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'interdiction de rendre publique l'identité d'un adolescent à qui on impute une infraction ou toute information permettant d'établir son identité s'étend également à la personne mineure victime ou témoin de l'infraction considérée (art. 38(1) L.J.C.). De plus, l'interdiction ne vise plus seulement les "journaux ou publications", mais tous les moyens de diffusion quels qu'ils soient.

Contrairement à ce qui se passe actuellement, les poursuites ne se dérouleront plus à huis clos. Cependant, le tribunal (ou le juge de paix) pourra exclure de la salle d'audience toute personne dont la présence n'est pas nécessaire à la conduite de celle-ci, si les preuves ou informations présentées sont susceptibles de produire un effet néfaste ou très préjudiciable sur l'adolescent poursuivi ou une personne mineure victime de l'infraction ou appelée comme témoin, ou encore pour assurer le respect des bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice (art. 39(1) L.J.C.). Ne pourront être exclus de la salle d'audience le poursuivant, l'adolescent, ses père et mère, son avocat ou l'adulte qui l'assiste, le directeur provincial ou son représentant, ainsi que le délégué à la jeunesse chargé du dossier<sup>91</sup>.

---

90. *Ibid.*

91. Les responsabilités du directeur provincial et du délégué à la jeunesse seront étudiées subséquemment.

Après avoir rendu un verdict de culpabilité ou en cours d'examen d'une décision<sup>92</sup>, le tribunal (ou la commission d'examen) peut, à sa discrétion, exclure de la salle d'audience toute personne autre que l'adolescent ou son avocat, le directeur provincial ou son représentant, le délégué à la jeunesse concerné et le procureur général ou son représentant, lorsque lui sont présentées des informations susceptibles d'avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable (art. 39(3) L.J.C.).

Ces dispositions veulent réaliser un compromis acceptable entre les avantages résultant d'une justice rendue au grand jour et sur laquelle l'opinion publique peut avoir prise, et la préoccupation bien légitime de protéger la vie privée des adolescents traduits devant le tribunal et des autres personnes mineures impliquées comme victimes ou témoins dans ces mêmes affaires.

#### 69. Les rapports médicaux et psychologiques

La nouvelle Loi fédérale accorde une attention particulière aux rapports médicaux, psychologiques et psychiatriques dont le tribunal peut avoir besoin pour prendre à l'égard de l'adolescent une décision éclairée. Jusqu'ici, cette question faisait l'objet d'une disposition plutôt laconique<sup>93</sup>, mais diverses pratiques s'étaient néanmoins établies en la matière.

Désormais, le tribunal pourra exiger, soit à l'occasion d'une demande de renvoi (art. 16), ou avant de rendre une ordonnance visant la détermination de la capacité mentale de l'adolescent de subir son procès, soit encore avant de prendre une décision (art. 20) ou de procéder à un examen (arts 28 et ss), que l'adolescent soit examiné par une "personne compétente" chargée de lui faire un rapport écrit.

Une "personne compétente" en l'occurrence désigne une personne habilitée par la législation d'une province à pratiquer la médecine, la psychiatrie ou à procéder à des examens ou évaluations psychologiques; est en outre "compétente" toute personne désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur d'une province ou son délégué. Soulignons cependant que, lorsque l'examen est requis en vue de l'émission éventuelle d'une ordonnance visant la détermination de la capacité mentale de l'adolescent de subir son procès, il doit être effectué par un médecin qualifié (art. 13(2) L.J.C.).

Si nécessaire aux fins de l'examen exigé, le tribunal peut renvoyer l'adolescent sous garde pour une période d'au plus huit jours

---

92. Voir *infra*, no 77.

93. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 374, no 33.

ou, lorsque des circonstances particulières le requièrent, dont la preuve doit être faite à la satisfaction du tribunal, pour une période maximum de trente jours (art. 13(3) L.J.C.).

En principe, le rapport doit être communiqué par le tribunal à l'adolescent, au père ou à la mère qui suit le déroulement de l'instance, à l'avocat de l'adolescent et au poursuivant; il peut être transmis au père ou à la mère qui, sans suivre régulièrement les procédures, s'y intéresse activement (art. 13(4) L.J.C.). La défense et la poursuite peuvent, sur demande au tribunal, contre-interroger l'auteur du rapport, sous réserve de certaines restrictions à la communication de ce document (art. 13(5) L.J.C.). En effet, le tribunal peut, dans certains cas, refuser de communiquer le rapport ou une partie de celui-ci au poursuivant privé, à l'adolescent et à ses père et mère, notamment lorsque l'auteur du rapport a précisé par écrit que cette communication pourrait être gravement préjudiciable à l'adolescent ou à une tierce personne (art. 13(6) L.J.C.). Logiquement, les personnes à qui le tribunal oppose un tel refus ne devraient pas pouvoir assister au contre-interrogatoire de l'auteur du rapport; or, l'article 39(2) de la Loi édicte que certaines personnes, dont l'adolescent, ses père ou mère et le poursuivant, ne peuvent être exclues de la salle d'audience. Il appartiendra au tribunal de trancher ce dilemme.

Rappelons que la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>93a</sup> comporte des dispositions relatives aux examens médicaux et psychologiques que peut demander le tribunal à l'égard de personnes mineures accusées d'infractions de juridiction provinciale<sup>94</sup>. Dans le cadre de cette législation, la jeune personne de plus de quatorze ans a le droit de refuser de se soumettre à des examens de cette nature<sup>95</sup>. La nouvelle *Loi sur les jeunes contrevenants* ne reconnaît pas ce droit aux adolescents.

#### 70. Le rapport prédécisionnel

Quant au rapport prédécisionnel, comme son nom l'indique, il a lui aussi pour but d'éclairer les décisions du tribunal. Celui-ci peut demander au directeur provincial<sup>96</sup> de le faire établir et de le lui

---

93a. Depuis l'adoption et la mise en vigueur du Projet de loi 60, ces dispositions ne s'appliquent plus aux jeunes contrevenants.

94. *Id.*, 379, no 41.

95. *Loi sur la protection de la jeunesse*, préc., arts 86, 87, 88.

96. En vertu de l'article 2(1) de la Loi, le directeur provincial est une personne ou un organisme, nommé ou désigné par une loi provinciale, le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou le délégué de celui-ci pour y exercer les attributions que la Loi lui confère.

remettre avant de prendre une décision au sujet de l'adolescent en vertu de l'article 20. Dans certains cas, le tribunal doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel avant de statuer (art. 14(1) L.J.C.); nous y reviendrons subséquemment.

En principe, le rapport doit être écrit; exceptionnellement, le tribunal peut en autoriser une présentation orale (art. 14(2) et (3) L.J.C.). Les éléments suivants doivent s'y trouver: résultats d'entrevues avec l'adolescent et, si possible, ses père et mère et la victime de l'infraction, renseignements sur l'âge, la maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent, les projets de celui-ci quant à la modification de sa conduite, ses antécédents judiciaires, les ressources qui lui ont déjà été fournies par la collectivité et les suites qu'il y a données, les mesures de rechange auxquelles il a participé, ses rapports avec sa famille, avec l'école et ses expériences professionnelles (art. 14(2) L.J.C.).

La communication du rapport prédécisionnel peut ou doit être faite par le tribunal aux mêmes personnes et suivant les mêmes modalités que celle des rapports médicaux et psychologiques<sup>97</sup>, sauf que le tribunal peut refuser de communiquer le rapport ou une partie de celui-ci au seul poursuivant à titre privé, s'il estime telle communication préjudiciable à l'adolescent (art. 14(5) et (7) L.J.C.). Sous cette réserve, la défense et la poursuite peuvent contre-interroger l'auteur du rapport (art. 14(6) L.J.C.).

Les déclarations faites par un adolescent aux fins de l'établissement du rapport prédécisionnel ne sont pas admissibles en preuve contre lui dans des poursuites civiles ou criminelles, à l'exception de celles relatives à une demande de renvoi, à une décision en vertu de l'article 20 ou à l'examen d'une décision en vertu des articles 28 et suivants (art. 14(10) L.J.C.). Autrement dit, ces déclarations ne doivent pas être incriminantes pour l'adolescent concerné.

Les commentaires émis précédemment au sujet des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en matière d'exams médicaux et psychologiques sont également pertinents en ce qui concerne le rapport prédécisionnel.

#### 71. Le témoignage de personnes mineures

Un enfant ne peut être témoin dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, à moins d'avoir atteint, de l'avis du tribunal (ou du juge de paix), un degré de maturité qui lui permette de compren-

---

97. Voir *supra*, no 69.

dre l'obligation de dire la vérité. Le tribunal ne peut fonder sa décision sur la seule déposition non corroborée d'un enfant (art. 61 L.J.C.).

Avant qu'une personne mineure ne témoigne, le tribunal (ou le juge de paix) doit, dans tous les cas s'il s'agit d'un enfant et, lorsqu'il l'estime nécessaire, s'il s'agit d'un adolescent, l'informer de son devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à cette obligation. Le témoignage de toute personne mineure est recueilli sur affirmation solennelle et produit les mêmes effets que s'il avait été reçu sous serment (art. 60 L.J.C.). Il ne sera donc plus possible, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, de recueillir le témoignage non assermenté d'un enfant, comme le permet actuellement la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>98</sup>.

## 72. Le renvoi

Le déféré de la *Loi sur les jeunes délinquants* devient "le renvoi devant la juridiction normalement compétente" dans la nouvelle Loi. Cette ordonnance extrêmement lourde de conséquences peut être rendue par le tribunal à la demande de la Couronne ou de l'adolescent. Elle a pour effet de soustraire la personne mineure au régime de responsabilité pénale particulier de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de l'assujettir au régime de droit commun. L'esprit de cette disposition demeure le même qu'auparavant; toutefois, les conditions et les critères du renvoi, de même que ses modalités accessoires, connaissent des modifications de nature à restreindre autant que faire se peut l'application de cette mesure.

Seul l'adolescent âgé de plus de quatorze ans au moment de l'infraction peut faire l'objet d'un renvoi. L'infraction reprochée doit être un acte criminel grave (autre que ceux mentionnés à l'article 483 du Code criminel). Le tribunal doit s'acquitter de ses devoirs à l'égard de l'adolescent quant au droit de celui-ci aux services d'un avocat<sup>99</sup>. Il doit donner aux deux parties de même qu'aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.

La décision doit "s'imposer" dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent (art. 16(1) L.J.C.).

Dans l'appréciation de ces dernières conditions, le tribunal doit prendre en considération de nombreux éléments, dont la gravité de l'infraction et ses circonstances, l'âge, le degré de maturité, le carac-

98. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 373-374, no 32.

99. Voir *supra*, no 65.

tère et les antécédents de l'adolescent, les moyens de traitement ou de réadaptation disponibles dans son cas et les observations présentées par l'adolescent et la Couronne. Le tribunal est tenu de prendre connaissance d'un rapport prédécisionnel concernant cette personne mineure (art. 16(2) et (3) L.J.C.).

Les motifs de l'émission de l'ordonnance ou du refus de celle-ci doivent être consignés au dossier. Une seule demande de renvoi peut être présentée concernant la même infraction. Toutefois, la décision d'émettre ou de refuser une ordonnance de renvoi peut être révisée par la Cour supérieure, puis, sur demande, par la Cour d'appel. Les délais sont de trente jours dans les deux cas (art. 16(5), (6) et (9) L.J.C.).

Afin d'éviter une publicité préjudiciable à l'adolescent et pour garantir l'exercice de son droit à un procès juste, le tribunal doit, si l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, ou s'il l'est, à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, interdire la publication dans la presse écrite et parlée de tout élément d'information présenté à l'audition; cette interdiction demeure en vigueur, en cas de rejet de la demande ou de son annulation en révision, jusqu'à l'expiration des délais de révision ou la fin des procédures de révision et, en cas de renvoi devant la juridiction normalement compétente, jusqu'à la fin du procès (art. 17 L.J.C.). Cette mesure s'ajoute à celles étudiées plus haut concernant la protection de la vie privée des adolescents<sup>100</sup>.

### 73. Le dessaisissement du juge

En principe, le juge du tribunal pour adolescents qui, avant de rendre jugement, a pris connaissance d'un rapport prédécisionnel ou entendu une demande de renvoi concernant le même adolescent et au sujet de la même infraction, ne peut continuer à entendre la cause et doit s'en dessaisir au profit d'un autre juge. Cette disposition a pour but d'assurer l'impartialité et l'objectivité du tribunal: les renseignements contenus dans un rapport prédécisionnel ou communiqués au moment d'une demande de renvoi sont en effet susceptibles de l'influencer. Comme le soulignent MM. Bala et Lilles, "cette règle a non seulement pour but d'assurer que justice est rendue, mais également que justice semble avoir été rendue"<sup>101</sup>.

Il pourra cependant y être fait exception, avec l'accord de l'adolescent et du poursuivant, si le juge est convaincu de n'avoir pas été

100. Voir *supra*, no 68.

101. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 214.

influencé par les informations qui lui ont été transmises dans le rapport prédécisionnel ou au moment de la demande de renvoi (art. 15 L.J.C.).

#### 74. Le jugement

Lorsque l'adolescent plaide coupable à l'infraction qui lui est reprochée, le tribunal ne doit le déclarer coupable que s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation; lorsque l'adolescent plaide non coupable ou lorsqu'il plaide coupable sans que le juge ne soit convaincu que les faits justifient l'accusation, un procès doit être tenu (art. 19 L.J.C.).

Quelles sont donc les obligations imposées au tribunal lorsqu'il y a plaider de culpabilité? Selon MM Bala et Lilles, le tribunal doit demander aux parties d'exposer leurs versions des faits et comparer celles-ci: s'il en vient à la conclusion qu'il existe des preuves reliées à tous les éléments de l'infraction et qu'aucun moyen de défense ne peut être soulevé, il doit déclarer l'adolescent coupable; s'il constate une différence essentielle entre les deux versions des faits, un procès doit avoir lieu<sup>102</sup>.

Cette disposition doit être rapprochée de celle relative à la réception du plaider de culpabilité de l'adolescent lors de la comparution<sup>103</sup>. Ces deux règles ont pour but de prévenir un plaider ou une déclaration de culpabilité ne reposant pas sur des bases suffisantes.

Dans les cas où un procès a lieu; le tribunal, après délibération, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation (art. 19 L.J.C.).

#### 75. Les décisions

La *Loi sur les jeunes contrevenants* apporte des modifications substantielles aux dispositions qui régissent actuellement les décisions susceptibles d'être prises par le tribunal à l'égard d'une personne mineure trouvée coupable d'une infraction. Non seulement le vocabulaire utilisé est-il rafraîchi, mais encore et surtout l'éventail des mesures possibles s'élargit et des règles très précises viennent déterminer la portée, la durée et les modalités d'application des décisions du tribunal. Il en est question aux articles 20 et suivants de la Loi.

Avant de rendre une ordonnance, le tribunal doit tenir compte du rapport prédécisionnel; le cas échéant, des observations de la

102. *Id.*, 255 et 256.

103. Voir *supra*, no 66.



poursuite, de l'adolescent et de ses père et mère, ainsi que de tous autres éléments d'information pertinents. Il peut rendre une ou plusieurs décisions compatibles entre elles (art. 20(1) L.J.C.).

Quelles peuvent être les mesures ordonnées? Le tribunal peut décider de la libération inconditionnelle de l'adolescent, en autant qu'il estime cette mesure préférable pour celui-ci et conforme à l'intérêt public. Cette disposition met fin à une incertitude, puisque la *Loi sur les jeunes délinquants* ne comporte pas de règle claire à ce sujet et que les arrêts rendus sur la question sont contradictoires<sup>104</sup>.

L'adolescent peut se voir imposer une amende ne dépassant pas mille dollars (le maximum autorisé par la *Loi sur les jeunes délinquants* étant de \$25.00), dont le tribunal fixe les dates et les modalités de paiement. L'adolescent en défaut de payer l'amende ne peut être placé sous garde, à moins que le tribunal n'en décide ainsi lors de l'examen de la décision initiale<sup>105</sup>; en effet, les articles 646 et 722 du Code criminel, qui prévoient l'emprisonnement à défaut de paiement d'une amende, ne s'appliquent pas aux personnes mineures. Lors de l'imposition d'une amende, le tribunal doit tenir compte des ressources pécuniaires de l'adolescent. D'autre part, condamné au paiement d'une amende, celui-ci peut s'en acquitter en accumulant des crédits pour le travail accompli dans le cadre d'un programme établi à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province (art. 21(1) et (2) L.J.C.).

Le tribunal peut ordonner le versement par l'adolescent d'une indemnité au profit de la personne qu'il a lésée, selon des modalités qu'il fixe; cette somme peut couvrir les dommages spéciaux résultant de la perte ou de la détérioration de biens, de la perte de revenu ou de soutien ou des lésions corporelles subies. L'indemnité ne concerne que des dommages spécifiques dont le montant peut être aisément déterminé, les dommages-intérêts généraux demeurant du ressort des juridictions civiles mieux en mesure de les évaluer.

L'adolescent peut être tenu de restituer les biens obtenus à la suite de l'infraction à leur propriétaire ou à leur possesseur légitime, ou de rembourser à l'acquéreur de bonne foi une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci avait déboursé pour obtenir ces biens, lorsque la restitution en a été faite ou ordonnée; cette dernière disposition ne pourra s'appliquer au Québec que compte tenu des dispositions du Code civil en la matière.

---

104. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 271.

105. Voir *infra*, no 77.

Au lieu de verser une indemnité à la victime ou de rembourser l'acquéreur de bonne foi, l'adolescent peut être tenu de dédommager cette personne en nature ou en services, selon les modalités fixées par le tribunal. Cette mesure ne peut être ordonnée que du consentement de la personne à indemniser (art. 21(5) et (6) L.J.C.).

D'ailleurs, lorsqu'il envisage la possibilité de rendre des ordonnances visant l'indemnisation de la victime, la restitution de biens à celle-ci, ou le remboursement de l'acquéreur de bonne foi, le tribunal doit en donner avis à cette personne et tenir compte de ses observations (art. 21(4) et (5) L.J.C.).

Il est possible aussi que l'adolescent soit tenu d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, selon les modalités déterminées par le tribunal. Cette mesure ne peut être ordonnée que du consentement de la personne ou de l'organisme au profit duquel ou de laquelle le travail bénévole doit être accompli (art. 21(9) L.J.C.).

Chaque fois que des prestations en nature ou en services seront exigées de la personne mineure, soit au profit d'une personne ou de la collectivité, le tribunal devra s'être assuré au préalable que cette mesure convient à l'adolescent, que celui-ci y apportera vraisemblablement sa collaboration et que l'exécution de l'ordonnance ne perturbera pas les heures normales de travail ou de classe de l'adolescent. De plus, les services imposés devront totaliser un maximum de deux cent quarante heures et être susceptibles d'exécution dans les douze mois qui suivent la date de l'ordonnance (art. 21(7) et (8) L.J.C.).

Le tribunal peut ordonner l'interdiction, la saisie ou la confiscation, concernant des biens, pourvu que l'ordonnance soit conforme à une loi du Parlement ou à ses textes d'application.

Il peut également ordonner la détention de la personne mineure pour traitement dans un hôpital ou un autre endroit approprié, lorsqu'on lui a remis un rapport médical, psychologique ou psychiatrique établi conformément à l'article 13(1) de la Loi et que ce rapport recommande tel traitement. Une telle ordonnance n'est possible que du consentement de l'adolescent, de ses père et mère et de l'institution concernée. Toutefois, le tribunal peut passer outre au consentement des parents si ceux-ci ne peuvent être rejoints ou si le tribunal estime qu'ils ne s'intéressent pas à l'instance (art. 22 L.J.C.).

L'adolescent peut se voir imposer une période déterminée de probation. L'ordonnance rendue à cet effet est obligatoirement assortie de certaines conditions pour l'adolescent, telles celles de ne pas troubler l'ordre public, de comparaître devant le tribunal sur de-

mande et d'aviser le directeur provincial ou le délégué à la jeunesse<sup>106</sup> responsable de son cas de tout changement d'adresse, de lieu de travail ou d'activité scolaire. Par ailleurs, l'ordonnance de probation peut être assortie d'autres conditions, comme, par exemple, celles de demeurer constamment dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance, de fréquenter un établissement scolaire, de résider chez telles personnes ou à l'endroit fixé par le directeur provincial, etc... Le tribunal doit s'assurer que l'adolescent prend connaissance de l'ordonnance, reçoit des explications sur son but et ses effets et comprend ces explications (art. 23(1), (2) et (3) L.J.C.).

Dans les cas les plus graves, après s'être conformé à l'obligation de prendre connaissance du rapport prédécisionnel, le tribunal peut envoyer l'adolescent sous garde, de façon continue ou discontinue, pour une période déterminée ne dépassant généralement pas deux ans, mais pouvant aller jusqu'à trois ans pour une infraction punissable de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'un adulte. L'ordonnance doit préciser si le tribunal impose une garde en milieu ouvert ou en milieu fermé. Cependant, l'établissement lui-même peut être choisi par le directeur provincial ou son délégué.

L'adolescent ne peut être envoyé en milieu fermé que s'il était âgé d'au moins quatorze ans au moment de l'infraction; de plus, il doit avoir été trouvé coupable d'une infraction grave, d'évasion, de bris de prison ou de récidive. Exceptionnellement, l'adolescent qui n'avait pas atteint l'âge de quatorze ans au moment de l'infraction peut être envoyé en milieu fermé s'il a été trouvé coupable d'une infraction très grave, d'évasion, de bris de prison ou de récidive. Ces règles sont explicitées à l'article 24(3) et (4) de la Loi.

La garde en milieu fermé ne peut être imposée que si le tribunal estime cette mesure nécessaire pour la protection de la société, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Évidemment, la personne mineure placée sous garde doit être hébergée à l'écart des adultes.

---

106. Le délégué à la jeunesse est toute personne nommée à ce titre ou à tout autre titre par la loi d'une province ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province pour y exercer généralement ou dans un cas particulier les attributions d'un délégué à la jeunesse (art. 2(1) L.J.C.). Celles-ci sont énoncées à l'article 37 de la Loi: elles touchent notamment la surveillance de l'adolescent en probation, l'assistance à l'adolescent reconnu coupable, la présence au tribunal lorsque requise, la préparation de rapports prédécisionnels ou d'évolution. Les délégués à la jeunesse sont sous l'autorité du directeur provincial.

L'adolescent sujet à une telle ordonnance peut bénéficier d'un congé provisoire d'au plus quinze jours à des fins médicales, humanitaires ou de réinsertion sociale, ou d'une libération de jour lui donnant la possibilité de fréquenter un établissement d'enseignement, d'exercer un emploi, d'aider sa famille ou de participer à un programme de formation. Ce congé est autorisé par le directeur provincial ou son délégué, qui en fixe les modalités et peut le révoquer en tout temps (art. 35 L.J.C.).

Finalement, le tribunal peut imposer à l'adolescent toutes autres conditions raisonnables appropriées aux circonstances et conformes aux intérêts de l'adolescent et de la société.

La décision prise à l'égard de la personne mineure est exécutoire à partir du moment où elle est rendue ou d'une date ultérieure indiquée par le tribunal (art. 20(2) L.J.C.). Aucune décision prise dans le cadre de l'article 20 au sujet d'une même infraction ne peut avoir d'effet pour plus de deux ans, sauf une ordonnance relative à l'interdiction, la saisie ou la confiscation, concernant des biens, ou à un placement sous garde pour une période maximum de trois ans à la suite de la perpétration d'une infraction passible de l'emprisonnement à perpétuité dans le cas d'un adulte (art. 20(3) L.J.C.). Lorsque plusieurs décisions sont prises à l'égard d'un même adolescent pour des infractions diverses, leur durée totale continue ne peut excéder trois ans (art. 20(4) L.J.C.). La décision rendue concernant une personne continue à produire ses effets après l'accession de celle-ci à la majorité (art. 20(5) L.J.C.).

Le tribunal doit consigner les motifs de sa décision au dossier de l'instance et faire transmettre copie de celle-ci et, sur demande, copie des motifs retenus, à l'adolescent, à son avocat, à ses père et mère, au directeur provincial, au poursuivant et, dans le cas d'un placement sous garde, à la commission d'examen, le cas échéant (art. 20(6) L.J.C.).

Jamais la décision rendue à l'égard d'une personne mineure ne doit imposer une peine plus sévère que la peine maximale dont serait passible l'adulte coupable de la même infraction (art. 20(7) L.J.C.).

Comme on peut le voir, les règles régissant les décisions du tribunal à l'égard des personnes mineures sont beaucoup plus précises dans la nouvelle Loi que dans la *Loi sur les jeunes délinquants*. Les limites matérielles et temporelles imposées aux décisions apportent une réponse aux critiques amplement justifiées formulées à l'encontre de la discrétion accordée au tribunal à ce sujet dans la Loi

actuelle<sup>107</sup>. Rappelons en effet que celle-ci ne comporte aucune limitation de cette nature et peut donner lieu à l'égard des personnes mineures à une répression excessive et d'autant plus subtile qu'exercée sous le couvert de la bienveillance et de la protection<sup>108</sup>.

On constate également que les nouvelles avenues de décisions ouvertes par la *Loi sur les jeunes contrevenants* favorisent la prise de conscience par l'adolescent du tort personnel ou social causé, de même que l'implication de la victime et de la communauté au processus de réhabilitation des contrevenants mineurs.

Enfin, le placement sous garde de l'adolescent est présenté comme une mesure exceptionnelle à laquelle on n'aura recours qu'à défaut d'autres ressources appropriées. Cette mesure peut d'ailleurs être "adoucie" dans certains cas compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société.

#### 76. L'appel

Contrairement à la *Loi sur les jeunes délinquants* qui ne reconnaît qu'un droit d'appel restreint des décisions prises en application de ses dispositions<sup>109</sup>, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit des appels de plein droit des décisions relatives à une déclaration de culpabilité, au rejet d'une dénonciation et à l'imposition d'une mesure dans le cadre de l'article 20.

Autre changement, la nouvelle Loi distingue entre les appels concernant des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et ceux ayant trait à des actes criminels (art. 27(1) L.J.C.). En l'absence de choix du procureur général quant au caractère des poursuites, l'infraction est considérée comme punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 27(2) L.J.C.).

Les droits d'appel de l'adolescent sont en définitive les mêmes que ceux accordés aux adultes, ce qui a pour effet de redresser une situation injuste dénoncée comme l'une des faiblesses majeures de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>110</sup>. Les appels concernant un acte criminel sont régis par la partie XVIII du Code criminel et, par conséquent, sont portés devant la Cour d'appel de la province; les appels ayant trait à une infraction punissable sur déclaration sommaire de

107. H. DUMONT, "Le jeune contrevenant", (1978) 9 R.D.U.S. 119.

108. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 387-389, no 52.

109. *Id.*, 377, no 36.

110. B. MARCEAU et M. RIVET, "Le tribunal pour jeunes délinquants: sa juridiction et sa procédure", (1975) R.B.C. 336.

culpabilité sont régis par les articles 747 à 771 du Code criminel et sont portés, au Québec, devant la Cour supérieure (art. 27(4) L.J.C.).

Seuls les arrêts rendus par la Cour d'appel en matière d'actes criminels sont susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada, sur permission de cette Cour (art. 27(5) L.J.C.).

Les décisions rendues en matière d'examen ne sont pas susceptibles d'appel (art. 27(6) L.J.C.), sauf dans le cas de l'article 33, que nous étudierons subséquemment<sup>111</sup>.

### 77. L'examen des décisions

L'examen des décisions "a pour but de déterminer si la décision originale est encore adaptée aux circonstances et d'assurer l'exécution de la décision dans les cas où l'adolescent refuse volontairement de s'y soumettre"<sup>112</sup>.

Les règles relatives à l'examen sont énoncées aux articles 28 et suivants de la Loi; elles constituent un véritable "code de procédure", comme le soulignent à juste titre MM Bala et Lilles. Sans pouvoir nous attarder au détail de chacune de ces règles, nous en présenterons les aspects essentiels en étudiant successivement l'examen des décisions comportant placement sous garde, celui des décisions ne comportant pas une telle ordonnance et, finalement, celui des décisions non exécutées par l'adolescent.

L'examen des décisions comportant placement sous garde fait l'objet d'une attention particulière du législateur fédéral. On se rappelle, à ce sujet, le principe énoncé à l'article 3 et réaffirmé à l'article 24 suivant lequel le placement sous garde doit être considéré comme une mesure ultime. Dans cette perspective, la Loi instaure des mécanismes susceptibles de mettre fin au placement sous garde, lorsque celui-ci ne s'avère pas nécessaire.

L'article 28 prévoit l'examen automatique de la décision après un an d'application. Cet examen peut également avoir lieu, après six mois de placement, et même plus tôt, sur autorisation du tribunal, à l'initiative du directeur provincial agissant de son propre chef ou à la demande de l'adolescent, de ses père et mère ou du procureur général. Le tribunal acceptera d'examiner la décision s'il estime que les progrès accomplis par l'adolescent, l'évolution des circonstances, la disponibilité de nouvelles ressources ou la présence d'un autre motif approprié justifie la remise en question de l'ordonnance initiale.

111. Voir *infra*, no 77.

112. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 338.

Avant de rendre sa décision, le tribunal doit prendre connaissance du rapport d'évolution préparé par le directeur provincial. Les dispositions relatives à la communication du rapport prédécisionnel<sup>113</sup> s'appliquent *mutatis mutandis* au rapport d'évolution. Après avoir donné à l'adolescent, à ses père et mère, au procureur général, au directeur provincial et à toutes les personnes intéressées l'occasion de se faire entendre et après avoir pris en compte les intérêts de l'adolescent et de la société, le tribunal peut confirmer la décision initiale, transformer la garde fermée en garde ouverte ou libérer l'adolescent et le placer en probation pour une période ne dépassant pas le terme de la période de garde.

L'article 29 permet au directeur provincial de recommander en tout temps la libération et la mise en probation de l'adolescent. Cette recommandation n'aura d'effet que si elle est approuvée par le tribunal, soit d'office, soit sur demande à lui adressée en ce sens par l'une des personnes intéressées. Celles-ci doivent d'ailleurs recevoir un avis de telle recommandation, avant qu'une décision ne soit prise.

Dans chaque province, des commissions d'examen peuvent être établies pour y exercer les attributions du tribunal pour adolescents en matière d'examen des décisions comportant placement sous garde. L'article 30 précise toutefois qu'une commission d'examen ne peut décider de la libération et de la mise en probation d'un adolescent. À cet égard, elle ne peut que formuler une recommandation, laquelle doit être homologuée par le tribunal, à moins qu'une demande d'examen ne soit présentée par une personne intéressée. Dans les autres cas, la décision d'une commission d'examen peut également faire l'objet d'un examen (sans doute de la nature d'une révision) par le tribunal, à la demande d'une personne concernée. Dans tous ces cas, il appartient au tribunal de prendre l'une des décisions énoncées ci-haut.

Régies par l'article 32 de la Loi, les décisions ne comportant pas placement sous garde peuvent également être examinées à la demande de l'adolescent, de ses père ou mère, du procureur général ou du directeur provincial, après six mois d'application ou antérieurement, sur autorisation du tribunal. Les motifs de l'examen peuvent être la survenance de circonstances nouvelles, les difficultés rencontrées par l'adolescent dans l'exécution de la décision, les obstacles créés par cette décision quant à la possibilité pour la personne mineure de profiter de services, de programmes de formation ou d'un emploi, ou tout autre motif jugé pertinent par le tribunal.

---

113. Voir *supra*, no 70.

Avant de prendre sa décision, celui-ci peut exiger un rapport d'évolution et doit donner aux personnes intéressées l'occasion de se faire entendre. Il peut alors confirmer la décision initiale, annuler cette décision, la modifier ou en rendre une nouvelle, dont la durée d'application ne peut dépasser celle de la décision initiale.

Aucune décision rendue dans le cadre d'un tel examen ne doit être plus lourde d'exécution que la balance des obligations imposées par la décision examinée, sauf dans le cas de prestation de services au profit d'une personne ou d'une collectivité; dans ce cas, le tribunal peut prolonger la durée d'application de l'ordonnance d'une période maximum de douze mois, s'il est convaincu que la personne mineure doit disposer d'un délai plus long pour exécuter l'ordonnance.

Sur dénonciation du procureur général ou du directeur provincial pendant l'application d'une décision, ou dans les six mois qui suivent son application, le tribunal, conformément aux règles énoncées à l'article 33, examine la décision qui, de l'avis de ces personnes, n'a pas été respectée par l'adolescent.

Avant de rendre sa décision, le tribunal doit prendre connaissance du rapport d'évolution du directeur provincial et donner à toutes les personnes intéressées l'occasion de se faire entendre. Il peut rendre toute nouvelle décision, prévue à l'article 20, s'il est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'adolescent a volontairement fait défaut ou refusé de se soumettre à la décision initiale en tout ou en partie, ou que celui-ci s'est évadé ou a tenté de le faire, dans un cas de placement sous garde.

Une telle décision ne peut entraîner un placement sous garde de plus de six mois, si la décision examinée ne comportait pas tel placement ou que le placement ordonné initialement est arrivé à expiration. Elle ne peut non plus donner lieu à un placement sous garde qui prolonge de plus de six mois le placement sous garde initialement ordonné et non encore expiré.

La décision rendue par le tribunal dans le cadre de l'article 33 est susceptible d'appel comme s'il s'agissait d'une décision concernant une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

L'examen de la décision en cas de non-respect constitue donc une procédure très stricte qui marque un progrès notable par rapport aux dispositions de la *Loi sur les jeunes délinquants*: sauf exceptions, celles-ci permettent en effet au tribunal de rappeler la jeune personne mineure devant lui jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et de prendre à son égard toute mesure prévue par la Loi, y compris le renvoi à la



juridiction normalement compétente<sup>114</sup>. Cette discrétion très large laissée au tribunal peut évidemment donner lieu à des abus.

Il va de soi que la personne mineure a droit aux services d'un avocat dans le cadre de tout examen effectué en vertu de la Loi<sup>115</sup>. Nous n'avons pas relevé en cours de route les nombreuses règles concernant les divers avis qui doivent être expédiés aux personnes concernées dans le cadre des procédures d'examen. Leur abondance et leur précision témoignent de la volonté du législateur que chaque personne intéressée puisse s'y faire entendre efficacement.

#### AUTRES DISPOSITIONS D'INTÉRÊT PARTICULIER

##### 78. L'effet d'une déclaration de culpabilité

Afin de favoriser la réinsertion sociale de la jeune personne contrevenante, le législateur fédéral a voulu limiter les effets d'une déclaration de culpabilité prononcée à son égard. C'est dans cette perspective qu'il a prévu la destruction du dossier de l'adolescent après l'écoulement d'un certain délai depuis l'exécution complète des décisions le concernant. Cette mesure sera étudiée subséquentement<sup>116</sup>. Pour atténuer entre-temps les effets d'une déclaration de culpabilité, la *Loi sur les jeunes contrevenants* énonce un certain nombre de règles particulières s'appliquant soit lorsque l'adolescent a fait l'objet d'une libération inconditionnelle, soit lorsque les décisions prises à son égard ont cessé de produire leurs effets.

Dans ces circonstances, l'article 36 de la Loi prévoit que, sauf exceptions, la déclaration de culpabilité sera réputée n'avoir jamais existé. C'est ainsi que prendra fin toute incapacité dont la jeune personne contrevenante était frappée du fait de cette culpabilité en vertu d'une loi fédérale. De plus, aucun formulaire de demande d'emploi relevant du gouvernement fédéral ne devra comporter de question exigeant, lorsque ces conditions sont réunies, la révélation de l'accusation portée ou de la déclaration de culpabilité intervenue<sup>117</sup>. Enfin, il ne sera pas tenu compte de cette infraction, à l'occasion d'une condamnation pour une autre infraction, si une peine plus sévère est prévue en cas de récidive.

---

114. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 374-376, no 34.

115. Voir *supra*, no 65.

116. Voir *infra*, no 79.

117. C'est aux provinces qu'il appartiendra d'adopter des dispositions semblables en matière d'emplois de juridiction provinciale.

Toutefois, la déclaration de culpabilité pourra être prise en compte à l'occasion d'une demande de mise en liberté provisoire ou de renvoi devant la juridiction normalement compétente concernant une autre infraction. On pourra également en tenir compte lors de l'examen d'une demande de libération conditionnelle. En outre, l'adolescent témoignant à son propre procès ou appelé comme témoin au procès d'autrui pourra être interrogé sur cette déclaration de culpabilité. D'autre part, l'adolescent pourra invoquer la défense "autrefois convict" à l'occasion de toute inculpation ultérieure concernant cette infraction.

Il s'agit donc d'une situation intermédiaire, dont les avantages sont certains mais beaucoup moins considérables que ceux qui pourront subséquemment découler de la destruction pure et simple du dossier.

#### 79. La tenue et l'utilisation des dossiers

Contrairement à la *Loi sur les jeunes délinquants*, muette sur ce point, la nouvelle Loi fédérale régit minutieusement la tenue et l'utilisation des dossiers du tribunal, de la police, des ministères et organismes publics ainsi que des personnes et organismes privés, concernant des personnes mineures contrevenantes.

Cette intervention législative mettra fin au flottement actuel en la matière et, bien qu'on puisse en contester la constitutionnalité, l'administration de la Justice relevant, selon l'article 92, paragraphe 14 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de l'autorité législative des provinces, elle contribuera à clarifier les droits des jeunes eu égard aux informations recueillies à leur sujet et à l'éventuelle utilisation de celles-ci.

L'article 40 énonce qu'un dossier doit être établi pour chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents en vertu de la Loi. Le dossier comprend la dénonciation, le plaidoyer, les rapports d'audition, la décision, les motifs de celle-ci, les mesures ordonnées et, le cas échéant, le rapport médical ou psychologique, le rapport prédécisionnel, les empreintes digitales et les photographies, de même que possiblement, les formulaires et les pièces pertinentes à chaque cas.

Pendant l'instance ou en cours d'application de la décision prononcée, les personnes suivantes ont, sur demande, accès au dossier: l'avocat et le père ou la mère de l'adolescent, le poursuivant, le juge qui siège en appel de la décision, tout membre du personnel d'un organisme canadien chargé de la surveillance de l'adolescent ou de l'application d'une décision prise à son égard, de même que toute autre personne qui, de l'avis d'un juge du tribunal pour adolescents, a un intérêt valable dans l'instance ou dans les travaux du tribunal.

D'autre part, plusieurs personnes, sur demande, ont accès au dossier en tout temps. Ce sont l'adolescent, son avocat, le procureur général, la Commission nationale ou une commission provinciale des libérations conditionnelles, l'agent de la paix qui fait enquête sur une infraction, le tribunal ou le directeur provincial qui s'occupe de l'adolescent en vertu d'une loi provinciale, le tribunal qui doit imposer une sentence à la personne mineure devenue majeure, le centre de détention où la personne mineure est détenue à la suite d'un renvoi ou de son accession à la majorité, la personne qui détermine l'opportunité d'accorder les habilitations sécuritaires exigées par un gouvernement en matière de personnel ou de services, ainsi que toute personne qui, de l'avis du tribunal, a un intérêt valable dans le dossier, pour des fins de recherches, de statistiques ou d'autres fins.

Notons que l'adolescent, ses père et mère de même que le poursuivant à titre privé ne peuvent avoir accès à certains rapports ou parties de rapports versés au dossier, si le tribunal a refusé de leur communiquer ces documents au moment où ils ont été déposés<sup>118</sup>.

Les personnes qui ont accès au dossier peuvent, sur demande, obtenir les éléments d'information qui y sont contenus, de même que copie des pièces qui s'y trouvent. Celles qui consultent un dossier pour des fins de recherches ou de statistiques peuvent par la suite révéler les renseignements ainsi obtenus, pourvu que l'adolescent en cause ne soit d'aucune manière identifié.

L'article 41 autorise l'établissement d'un répertoire central de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de conservation d'antécédents criminels, de dossiers ou de documents d'identification concernant des personnes mineures contrevenantes. Le corps de police qui a mené l'enquête relative à un adolescent doit, si celui-ci est subséquentement déclaré coupable, déposer le dossier pertinent au répertoire central ainsi constitué. Les normes d'accès aux dossiers du tribunal pour adolescents s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers déposés au répertoire central.

Le dossier établi dans le cadre de l'article 41 peut vraisemblablement contenir les renseignements suivants: des éléments d'identification de la personne mineure et de ses parents, la nature de l'infraction et la référence aux dispositions législatives pertinentes, la date de la déclaration de culpabilité, la nature de la décision et sa durée d'application<sup>119</sup>. Ces informations constituent ce qu'il est convenu d'appeler le "casier judiciaire" de l'adolescent.

---

118. Voir *supra*, no 69.

119. N. BALA et H. LILLES, *op. cit.*, note 66, 485-486.

En vertu de l'article 42, le corps de police, qui a mené l'enquête ou y a participé, peut constituer un dossier relativement à l'infraction, même s'il n'y a pas eu par la suite condamnation ni même dépôt d'une dénonciation. Les membres du corps de police concerné ont accès en tout temps aux dossiers ainsi établis. D'autre part, le corps de police visé peut, à sa discrétion, donner accès à ses dossiers aux personnes et organismes mentionnés à l'article 40, aux conditions qui y sont déterminées, de même qu'à tout agent de la paix qui procède à une enquête.

Tout ministère ou organisme public fédéral, provincial ou municipal est autorisé, en vertu de l'article 43, à conserver sous forme de dossiers les éléments d'information dont il dispose relativement à un adolescent dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ces informations peuvent avoir trait à l'enquête, à la poursuite, à l'exécution d'une décision ou à l'application de mesures de rechange.

En outre, toute personne ou organisme privé est autorisé à établir des dossiers analogues à la suite de la mise en oeuvre de mesures de rechange ou aux fins de veiller ou de participer à l'application d'une décision.

Les personnes et organismes visés par cette disposition peuvent, à leur discrétion, en permettre l'accès aux personnes et organismes mentionnés à l'article 40, aux conditions qui y sont déterminées.

Clarifiant une question laissée en suspens par la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>120</sup> l'article 44 rend la *Loi sur l'identification des criminels* applicable aux adolescents, dans la mesure où ce texte législatif s'applique aux adultes. Le recours aux procédures d'identification connues sous le nom de "bertillonnage" ne sera donc permis que lorsque la personne mineure sera inculpée ou trouvée coupable d'un acte criminel.

L'accès aux empreintes digitales et photographies est soumis aux règles énoncées à l'article 40 relativement aux dossiers du tribunal pour adolescents.

Ces documents, ainsi que leurs reproductions, épreuves ou négatifs, doivent être immédiatement détruits lorsque l'adolescent est acquitté et que les délais d'appel sont expirés, ou lorsqu'il y a eu rejet, retrait ou suspension de l'inculpation et qu'aucune procédure n'est engagée contre l'adolescent au cours d'une période de trois mois.

S'il y a déclaration de culpabilité de la personne mineure, ces documents ou leur reproduction doivent être conservés dans le dos-

---

120. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 361, no 9.

sier du tribunal pour adolescents, s'ils ont été reçus en preuve au cours de l'instance, ainsi que dans le dossier déposé au répertoire central de la GRC. D'autre part, ils peuvent être conservés par le corps de police qui a mené l'enquête relative à la personne mineure.

Tous les dossiers dont la Loi réglemente minutieusement la tenue et l'utilisation doivent être détruits lorsque certaines conditions sont réunies. Ces dispositions s'appliquent aussi aux empreintes digitales et photographies, de même qu'aux reproductions, épreuves et négatifs de ces documents.

L'acquittement de l'adolescent ainsi que le rejet, le retrait ou la suspension de l'inculpation non suivi d'une nouvelle procédure au cours d'un délai de trois mois entraînent la destruction des dossiers relatifs à l'infraction visée; il en est de même si la jeune personne mineure n'est ni accusée ni trouvée coupable d'une infraction à une loi fédérale pendant une période de deux ans à compter de l'exécution complète de la décision dont elle avait fait l'objet après avoir été déclarée coupable d'une infraction sommaire, sans avoir jamais été condamnée pour un acte criminel, ou pendant une période de cinq ans à compter de l'exécution complète de la décision dont elle avait fait l'objet après avoir été, à un moment quelconque, déclarée coupable d'un ou de plusieurs actes criminels, ou si la personne mineure devenue majeure obtient le pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>121</sup>.

L'adolescent dont les dossiers doivent être détruits est réputé n'avoir jamais commis l'infraction ou les infractions visées; par conséquent, interrogé sur ses antécédents criminels, il pourra en nier l'existence. À compter de la date où le dossier doit être détruit, la déclaration de culpabilité ne produit plus d'effet.

S'il se rend compte que la destruction prévue n'a pas eu lieu, l'adolescent peut l'exiger; la personne ou l'organisme responsable qui n'obtempère pas à cette demande commet une infraction.

Les dispositions relatives à la destruction des dossiers s'appliquent *mutatis mutandis* aux dossiers établis en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, bien que leur application intégrale puisse sembler irréaliste en l'occurrence.

#### 80. L'entrave à l'exécution d'une décision

En vertu de l'article 50, les personnes qui font obstacle à l'exécution d'une décision du tribunal pour adolescents se rendent coupables

121. *Loi sur le casier judiciaire*, S.R.C. 1970, 1er suppl., c. 12.

d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, au choix de la Couronne. Les personnes mineures inculpées sur la base de cette disposition seront évidemment traduites devant le tribunal pour adolescents, alors que les personnes majeures, contrairement à ce qui se passe en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>122</sup>, seront traduites devant les tribunaux pour adultes. Dans ce dernier cas, si la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation, l'infraction sera de la compétence absolue du magistrat.

Sont considérés comme des entraves à l'exécution d'une décision, le fait d'inciter ou d'aider un adolescent à quitter illicitement un lieu où il est placé en application d'une décision, de retirer un adolescent d'un tel lieu, d'héberger ou de cacher un adolescent qui a illicitement quitté ce lieu, d'inciter ou d'aider un adolescent à ne pas respecter une décision le concernant ou de faire obstacle à l'exécution par celui-ci de semblable décision.

### 81. Constatations générales

Bien que nous ayons signalé en cours de route les principales innovations de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de même que l'esprit qui sous-tend celles-ci, il nous semble opportun d'énoncer, à la fin de ce tour d'horizon, un certain nombre de constatations générales illustrant l'approche nouvelle du législateur fédéral en matière de délinquance des personnes mineures.

En tout premier lieu, rappelons la corrélation établie entre la reconnaissance de la responsabilité criminelle des adolescents pour leurs actes délictueux et l'établissement de règles et de procédures plus rigoureuses concernant les infractions qui leur sont imputées: la disparition des infractions de situation ("immoralité sexuelle" ou "toute forme semblable de vice"), l'application sans équivoque de la *Déclaration canadienne des droits*, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur l'identification des criminels* aux prévenus mineurs, le formalisme de la procédure applicable devant le tribunal pour adolescents, les dispositions prévoyant le dessaisissement du juge dans certaines circonstances et la reconnaissance pour les personnes mineures de droits d'appel analogues à ceux existant pour les adultes témoignent de cette philosophie nouvelle. De toute évidence, l'approche de "bien-être social" est bel et bien révolue.

D'autre part, compte tenu de la situation particulière des jeunes contrevenants, la nouvelle Loi leur accorde des garanties supplémen-

---

122. Renée JOYAL-POUPART, *loc. cit.*, note 61, 376-377, no 35.

taires de nature à favoriser le plein exercice des droits qui leur sont reconnus: des précautions spéciales doivent entourer la réception de la déclaration d'une personne mineure par la police, le droit de l'adolescent aux services d'un avocat fait l'objet d'une attention soutenue, l'implication de ses père et mère dans l'instance est encouragée, des mesures sont édictées pour la protection de sa vie privée et de celle de sa famille, la réception du plaidoyer et le prononcé du jugement obéissent à des règles assurant la vérification du bien-fondé de l'inculpation.

L'analogie constatée entre les règles et procédures applicables aux contrevenants mineurs et celles régissant les procès des adultes ne se vérifie cependant pas au niveau des mesures dont ces deux catégories de personnes peuvent faire l'objet, une fois la déclaration de culpabilité prononcée. À ce stade, les jeunes contrevenants sont assujettis à un régime particulier de traitement axé sur la réinsertion sociale plutôt que sur le châtement.

Afin de prendre la décision la mieux éclairée possible, le tribunal peut et, dans certains cas, doit solliciter divers types de rapports susceptibles de lui fournir les informations appropriées. Il peut, par la suite, sélectionner, à travers un éventail de mesures élargi, celle qui lui semble répondre au mieux à la situation de l'adolescent concerné. Les nouvelles mesures introduites dans la Loi veulent remplir une fonction éducative et favorisent l'implication de la victime et de la communauté. Le renvoi sous garde est considéré comme une décision de dernier recours et toutes les mesures connaissent des limitations temporelles et de contenu. Enfin, par le biais d'une procédure d'examen rigoureuse, les décisions peuvent être révisées soit lorsque les circonstances ont changé ou que la personne mineure ne s'est pas conformée à l'ordonnance rendue.

Une distinction très nette s'est donc opérée entre le processus d'adjudication, qui s'est considérablement rapproché de celui qui a cours pour les contrevenants adultes, et le processus de traitement qui conserve son originalité et sa finalité propres en matière de délinquance des jeunes. L'élimination de la confusion existant à cet égard dans la *Loi sur les jeunes délinquants* était d'ailleurs énergiquement réclamée depuis quelques années<sup>123</sup>.

Enfin, nous nous devons de signaler les efforts mis de l'avant par le législateur fédéral pour minimiser les conséquences néfastes d'une déclaration de culpabilité sur l'avenir de la jeune personne contreve-

123. B. MARCEAU et M. RIVET, *loc. cit.*, note 110, 330; Jeffrey S. LEON, *loc. cit.*, note 68, 74.

nante. En autorisant la mise en place de programmes de mesures de rechange, la nouvelle Loi veut éviter à la personne mineure des poursuites devant le tribunal pour adolescents et une éventuelle déclaration de culpabilité. Lorsque cette éventualité se matérialise, la Loi en atténue les effets et prescrit la destruction des dossiers relatifs à l'infraction, une fois certains délais écoulés sans nouvelle inculpation de la personne concernée.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* inaugure sans conteste une ère nouvelle en matière de contrôle social de la délinquance juvénile. C'est à l'usage seulement que nous pourrions évaluer la justesse de l'approche retenue et la pertinence des dispositions mises en oeuvre dans ce domaine éminemment complexe et névralgique.

## B. EN GUISE D'APPENDICE: LE RAPPORT CHARBONNEAU ET SES SUITES

Créée par l'Assemblée nationale afin de revoir en profondeur la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse remettait son rapport au mois de novembre 1982<sup>124</sup>. D'autre part, le projet de loi 60, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*<sup>125</sup>, était déposé à l'Assemblée nationale au mois de décembre 1983, pour donner suite aux travaux de cette Commission. Nous passerons succinctement en revue les recommandations du Rapport Charbonneau et les dispositions du projet de loi 60 concernant la délinquance juvénile.

### 82. Les recommandations du Rapport Charbonneau

Souhaitant le maintien d'un cadre législatif unique en matière de protection et de délinquance, la Commission Charbonneau préconise cependant l'établissement de deux volets distincts régissant respectivement ces deux types de situations. Elle formule par la suite plusieurs recommandations ayant trait à l'une ou à l'autre de ces problématiques. Nous ne relaterons que celles qui intéressent les personnes mineures délinquantes.

Sont d'abord énoncés un certain nombre de principes fondamentaux d'intervention législative dans le domaine de la délinquance des

124. ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Éditeur Officiel du Québec, 1982.

125. ASSEMBLÉE NATIONALE, 32<sup>ème</sup> Législature, 4<sup>ème</sup> session, Projet de loi 60, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* (première lecture), Éditeur Officiel du Québec, 1983.



jeunes: respect des droits des personnes mineures, reconnaissance de leurs responsabilités face à leurs actes, nécessité de la protection de la société de même que d'une aide préventive et curative aux jeunes contrevenants, implication des familles et de la communauté. Comme on peut le voir, ces principes s'apparentent à ceux sur lesquels s'appuie la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Le seuil minimal de la responsabilité criminelle doit, selon la Commission, être fixé à douze ans; cependant, des précautions particulières doivent entourer le "traitement" des jeunes de moins de quatorze ans accusés ou déclarés coupables d'infractions.

Il est recommandé que le D.P.J. agisse comme "directeur provincial" en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et que l'appellation "mesures de rechange" remplace celle de "mesures volontaires" dans le cadre de l'intervention sociale en matière de délinquance des jeunes; que cette intervention ne puisse être amorcée sans qu'au préalable le substitut du procureur général n'ait examiné le dossier pour vérifier le bien-fondé légal de l'infraction, la suffisance des preuves et l'absence d'obstacle de droit à des poursuites; que, d'autre part, il revienne à cette même personne de "judiciariser" d'emblée les infractions les plus graves (meurtre, viol, enlèvement, vol qualifié ...) et que le D.P.J. conserve sa marge de manoeuvre dans les autres cas.

Quant aux mesures de rechange elles-mêmes, le Rapport préconise que leur forme, leur contenu, leur durée d'application, de même que les droits et obligations des parties soient étroitement réglementés; il recommande d'autre part que les P.D.M.J. n'aient plus de rôle à jouer dans le cadre du mécanisme d'orientation des jeunes accusés d'infractions, la participation des citoyens et citoyennes étant par ailleurs fortement souhaitée au niveau communautaire et sur une base bénévole.

La Commission est d'avis que les personnes mineures ne devraient être placées en centre d'accueil que sur ordonnance du T.J. énonçant clairement les limites temporelles de cette mesure. Il est suggéré de remplacer l'appellation "unité sécuritaire" par celle de "service de réadaptation en milieu fermé"; un placement dans un tel service ne devrait d'ailleurs être possible, selon le Rapport, que dans le cas de jeunes personnes mineures déclarées coupables d'infractions très graves.

Quant aux infractions à des lois ou à des règlements du Québec, il est recommandé qu'elles tombent sous le coup de la *Loi sur les poursuites sommaires* et que des mesures alternatives appropriées

puissent être appliquées aux jeunes en défaut de paiement de l'amende qui leur aurait été imposée.

En définitive, les recommandations du Rapport Charbonneau rejoignent sensiblement les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les préoccupations et options fondamentales des commissaires vont dans le même sens que celles du législateur fédéral. Au plan technique, les recommandations du Rapport ne contredisent pas les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Voyons maintenant ce qu'il en est du projet de loi 60.

### 83. Le projet de loi 60

Laissant pour compte l'une des recommandations majeures de la Commission parlementaire, ce projet de texte législatif propose de retrancher de la *Loi sur la protection de la jeunesse* toutes les dispositions que celle-ci contient à l'heure actuelle concernant le traitement tant social que judiciaire des infractions commises par des enfants à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec. À l'exception de quelques articles (transfert d'un enfant d'un centre ou d'une famille d'accueil à un autre centre ou famille d'accueil, droits de tout enfant à des services sociaux, de santé et d'éducation adéquats, droits de communication confidentielle d'un enfant placé en centre ou en famille d'accueil et mesures disciplinaires prises par un centre d'accueil à l'égard d'un enfant) qui s'appliqueraient également aux enfants déclarés coupables d'infractions, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, si le projet de loi 60 est adopté intégralement, ne concernera désormais que les enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.

D'autre part, le projet de loi 60 prévoit l'exercice par le D.P.J. des attributions conférées au "directeur provincial" par la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Quant aux "mesures de rechange", un décret en prévoyant le cadre de fonctionnement et les modalités d'application sera vraisemblablement promulgué au moment de l'entrée en vigueur de la Loi fédérale.

Quant aux "infractions provinciales" commises par des personnes mineures, elles seraient régies par la *Loi sur les poursuites sommaires*, ce texte législatif étant modifié de façon à tenir compte de cette nouvelle "clientèle" (hébergement de l'enfant prévenu, avis aux parents, fonctions du D.P.J., juridiction du T.J., amende maximale, mesures alternatives ...). Seule discordance manifeste par rapport à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, une personne mineure de moins de quatorze ans ne pourrait être poursuivie en vertu de la *Loi sur les*

*poursuites sommaires* pour une infraction à une loi ou à un règlement du Québec.

Sans donner suite à toutes les recommandations du Rapport Charbonneau, le projet de loi 60 en actualise quand même un certain nombre, alors que des dispositions accessoires relatives à la mise sur pied et au fonctionnement des programmes de mesures de rechange prévus par la *Loi sur les jeunes contrevenants* seront éventuellement mises en vigueur par décret. Tout en constituant une reconnaissance de la juridiction fédérale en matière de délinquance des personnes mineures, cette façon de procéder évite les doubles emplois, les ambiguïtés et les contradictions qui peuvent découler de l'application concurrente de deux textes législatifs d'origines fédérale et provinciale portant sur un objet unique. L'avenir dira si, ce faisant, l'Assemblée nationale a emprunté la voie de la sagesse.